



Accord d'intéressement des collaborateurs
de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO

Accord d'intéressement Unité Économique et Sociale Norauto 2017/2020


AM

SA
CB
d/B

SOMMAIRE

Préambule	4
ARTICLE 1 – Objet et champ d’application de l’accord	4
ARTICLE 2 - Bénéficiaires	5
ARTICLE 3 – Mécanismes de calcul de la prime d’intéressement pour les collaborateurs de l’UES Norauto	5
ARTICLE 3.1 – Mécanisme de calcul de la prime d’intéressement applicable aux collaborateurs des Centres	6
Article 3.1.1 - Mode de calcul du 1er critère : la progression de Chiffre d’Affaires de l’exercice en cours par rapport à l’exercice précédent	7
Article 3.1.2 - Mode de calcul du deuxième critère : le taux de Résultat Interne de l’exercice en cours	7
Article 3.1.3 - Mode de calcul du critère 3 : l’écart de taux de Résultat Interne de l’exercice en cours par rapport à l’exercice précédent	8
Article 3.1.4 – Détermination pour un Centre du taux de prime calculé	9
ARTICLE 3.2 – Mécanisme de calcul de la prime d’intéressement applicable aux collaborateurs des “Service Team” de Norauto France et de Norauto International	10
Article 3.2.1 - Mode de calcul du critère 1 : la progression de Chiffre d’Affaires de l’exercice en cours par rapport à l’exercice précédent	10
Article 3.2.2 - Mode de calcul du critère 2 : le taux de Résultat Interne de l’exercice en cours	11
Article 3.2.3 - Mode de calcul du critère 3 : l’écart de taux de Résultat Interne de l’exercice en cours par rapport à l’exercice précédent	11
Article 3.2.4 - Détermination du taux Enseigne UES	12
ARTICLE 4 – Calcul du montant individuel de la prime d’intéressement	12
ARTICLE 5 – Cas particuliers	14
Article 5.1 - Mutation d’un établissement à un autre ou d’une société à une autre	14
Article 5.2 - Cas des ouvertures d’un Centre	14
Article 5.3 - « Directeurs Stagiaires »	14
Article 5.4 - Bénéficiaires quittant l’UES	14
Article 5.5 - Fermeture provisoire d’un Centre	15
Article 5.6 – Création d’activités spécifiques	15
Article 5.7 – Arrêt d’activités spécifiques	15
Article 5.8 – Collaborateurs multi-sites	16
ARTICLE 6 – Modalités de versement de la prime d’intéressement	16
ARTICLE 6.1 - Plafonds de versement	16
Article 6.1.1 – Plafonnement global	16
Article 6.1.2 – Plafonnement individuel	16
ARTICLE 6.2 – Périodicité et destination du versement des sommes d’intéressement	17
Article 6.2.1 – Périodicité et calendrier du versement des sommes d’intéressement	17
Article 6.2.2 – Calcul des avances sur la prime d’intéressement annuelle	17
Article 6.2.3 – Information et destination du versement des sommes d’intéressement	18

ARTICLE 6.3 - Nature de la prime d'intéressement	18
ARTICLE 7 – Information du personnel	19
ARTICLE 8 – Animation de la prime d'intéressement auprès des collaborateurs	20
ARTICLE 9 – Suivi de l'accord	20
ARTICLE 10 – Différends	21
ARTICLE 11 – Durée et date d'effet de l'accord	21
ARTICLE 12 – Adhésion à l'accord	22
ARTICLE 13 – Révision et dénonciation de l'accord	22
Article 13.1 - Révision de l'accord	22
Article 13.2 - Dénonciation de l'accord	22
ARTICLE 14 – Dépôt et publicité	23



3 AN

SA

CB

AB

Entre les soussignés :

L'Unité Économique et Sociale NORAUTO (ci-après UES Norauto), représentée par Madame Anne-Danièle FORTUNATO, Directrice des Relations et Ressources Humaines de Norauto, dûment mandatée à cet effet

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Madame Maya BESNARDEAU en qualité de Déléguée Syndicale Centrale CFTC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Madame Corinne BRIENNE en qualité de Déléguée Syndicale Centrale FO.

Il est conclu l'accord suivant :

Préambule

Parce que chaque collaborateur, quelle que soit sa mission, contribue directement et régulièrement à la performance et à la réussite de Norauto, le PARTAGE fait partie intégrante des valeurs essentielles et fondatrices de l'entreprise depuis sa création en 1970.

Aussi, le présent accord, dans la continuité des accords qui l'ont précédé depuis 1979, traduit la volonté de Norauto de partager, avec l'ensemble de ses collaborateurs, une partie de la création de valeur réalisée par l'Unité Economique et Sociale du fait du professionnalisme, de l'implication, de l'engagement et de l'efficacité de ses collaborateurs.

En conséquence, les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à plusieurs objectifs :

- attribuer aux collaborateurs une part des résultats économiques de l'UES, tout en permettant à Norauto d'assurer son développement ;
- intéresser les collaborateurs à améliorer et développer les performances économiques de l'entreprise ;
- et de surcroît, être relativement simples dans leur application, compréhensibles par tous.

4 AM
JA
CB
FB

ARTICLE 1 – Objet et champ d’application de l’accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de la Partie III, Livre III, Titre I du Code du travail relatives à l’intéressement (art. L.3311-1 et suivants du Code du travail).

Le présent accord a pour objet d’instituer un intéressement collectif pour les collaborateurs de l’Unité Economique et Sociale Norauto, dont la composition au jour de la conclusion du présent accord est fixée en annexe 1.

Il fixe :

- le cadre d’application et la durée de l’accord,
- les modalités d’intéressement retenues,
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l’intéressement,
- la périodicité des versements,
- les modalités d’information collective et individuelle des collaborateurs,
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l’application de l’accord.

L’intéressement institué par le présent accord est dénommé : « Prime d’intéressement ».

Les signataires tiennent à rappeler que l’exercice fiscal de Norauto (1er octobre - 30 septembre) constitue la référence pour tous les aspects techniques et juridiques susceptibles d’avoir une incidence sociale et fiscale.

Des fiches techniques explicatives sont annexées au présent accord.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

Tout collaborateur (salarié en CDI ou CDD) de l’Unité Economique et Sociale Norauto qui totalise trois mois d’ancienneté est bénéficiaire de la prime d’intéressement.

Pour le calcul de l’ancienneté, il sera tenu compte de la totalité de l’ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des 12 derniers mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d’un ou plusieurs contrats.

Le droit à bénéficier de l’intéressement est acquis jusqu’au dernier jour d’inscription à l’effectif de l’entreprise.

ARTICLE 3 – Mécanismes de calcul de la prime d’intéressement pour les collaborateurs de l’UES Norauto

5 AM

SA

CB

#B

Le périmètre de mesure des indicateurs ci-dessous comprend l'ensemble des Centres Auto succursales et filiales de l'enseigne Norauto sur le territoire français.

La prime d'intéressement, calculée sous forme de taux, est obtenue en tenant compte de trois éléments :

- la progression de Chiffre d'Affaires de l'exercice en cours par rapport à l'exercice précédent : Critère 1
- le taux de Résultat Interne de l'exercice en cours : Critère 2
- l'écart de taux de Résultat Interne de l'exercice en cours par rapport à l'exercice précédent : Critère 3

Le taux de prime annuel ("T%") est la somme algébrique de ces trois taux :

$$T\% = (C1\% + C2\% + C3\%)$$

Les collaborateurs de l'UES Norauto sont répartis en deux ensembles homogènes :

- Les collaborateurs des Centres, en succursales Norauto France et en filiales (cf. article 3.1). Etant précisé qu'on entend par « collaborateurs des Centres », les collaborateurs travaillant dans tout établissement répondant au concept Norauto qui se caractérise par l'association, en atelier, de services d'entretien et de réparation rapides multimarques, à une gamme de pièces détachées et d'accessoires automobiles en libre-service, en magasin.

- Les collaborateurs des Services Centraux, désormais dénommé "Service Team", de Norauto France et de Norauto International (cf. article 3.2). Etant précisé qu'on entend par "collaborateurs des Service Team", les collaborateurs rattachés au siège social de Norauto France et à celui de Norauto International.

Chacun de ces ensembles a un mode de calcul spécifique défini ci-après.

ARTICLE 3.1 – Mécanisme de calcul de la prime d'intéressement applicable aux collaborateurs des Centres

Les trois critères composant la formule d'intéressement sont déterminés Centre par Centre, selon les indicateurs (Chiffre d'Affaires et Résultat Interne) issues du compte d'exploitation de chaque Centre.

Les collaborateurs des Centres bénéficiant de la prime d'intéressement perçoivent 75% du taux de leur Centre (appelé « taux propre ») et 25% du taux cumulé de l'ensemble des Centres (appelé « taux Enseigne UES »).

#17
JA
CB

#13

Article 3.1.1 - Mode de calcul du 1er critère : la progression de Chiffre d'Affaires de l'exercice en cours par rapport à l'exercice précédent

La valeur de ce premier critère se calcule à partir du Compte d'Exploitation de chaque Centre grâce à l'indicateur "Chiffre d'Affaires" ("CA"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°1.

Pour obtenir le taux de progression du Chiffre d'Affaires de l'exercice en cours par rapport à l'exercice précédent ("CRITÈRE 1"), le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{CRITÈRE 1} = (\text{CA période N} - \text{CA période N-1}) / \text{CA période N-1}$$

« N » concerne l'exercice en cours ; « N-1 » est relatif à l'exercice précédent.

Exemple :

Hypothèses : CA N = 3 400 000 € / CA N-1 = 3 200 000 €

CRITÈRE 1 = (3 400 000 € - 3 200 000 €) / 3 200 000 € = 6,25%

Une fois obtenu, une règle de gestion s'applique à ce critère :

- Si l'évolution du Chiffre d'Affaires est supérieure à 10%, le critère maximum retenu sera de 10%.
- A l'inverse, si l'évolution du Chiffre d'Affaires est inférieur à 0, le critère minimum retenu sera de 0%.
- Si l'évolution du Chiffre d'Affaires se situe entre 0% et 10%, le critère retenu sera le taux obtenu.

Si CRITÈRE 1 > 10% alors CRITÈRE 1 = 10%

Si CRITÈRE 1 < 0% alors CRITÈRE 1 = 0%

SI CRITÈRE 1 = taux entre 0% et 10% alors CRITÈRE 1 = taux entre 0% et 10%

Exemple :

si CA = 12%, alors le critère retenu sera de 10%

si CA = -2%, alors le critère retenu sera de 0%

si CA = 4%, alors le critère retenu sera de 4%

Article 3.1.2 - Mode de calcul du deuxième critère : le taux de Résultat Interne de l'exercice en cours

La valeur de ce deuxième critère se calcule à partir du Compte d'Exploitation de chaque Centre grâce à l'indicateur "Résultat Interne" ("RI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2.

Au sein du Résultat Interne du Centre, les agrégats suivants appelés "Loyers Internes Illimités" ("LII") sont déduits et remplacés par un calcul permettant de mutualiser ces agrégats :

- 613200 - LOYERS ET ROYALTIES EXTERNES
- 613209 - LOYERS INTRAGROUPE
- 900001 - LOYERS ILLIMITÉS


AM

7

SA

EB

HB

- 900010 - LII IMMOBILIERS D EXPLOITATION

Les Loyers Internes Illimités, définis précédemment, sont mutualisés ("LIIM") en fonction du poids du Chiffre d'Affaires de chaque Centre sur le Chiffre d'Affaires total de l'Enseigne UES, selon la formule suivante :

$$\text{LIIM} = (\text{CA Centre} / \text{CA total Enseigne UES}) \times \text{total LII Enseigne UES}$$

Pour obtenir le Résultat Interne Retraité ("RIR") du Centre, il convient ensuite d'enlever au Résultat Interne du Centre les Loyers Internes Illimités du Centre et d'y ajouter les Loyers Internes Illimités Mutualisés, selon la formule suivante :

$$\text{RIR Centre} = \text{RI Centre} - \text{LII Centre} + \text{LIIM}$$

Ce RIR sera exprimé en taux selon le calcul suivant :

$$\text{Taux de RIR Centre} = \text{RIR Centre} / \text{CA Centre}$$

Une fois connu, le taux de Résultat Interne Retraité du Centre est multiplié par 1/3.

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{CRITÈRE 2} = (\text{RIR Centre} / \text{CA Centre}) \times 1/3$$

Exemple :

Hypothèses : CA N = 3 400 000 € / RIR N = 306 000 €
CRITÈRE 2 = (306 000 € / 3 400 000 €) x 1/3 = 3,0%

Article 3.1.3 - Mode de calcul du critère 3 : l'écart de taux de Résultat Interne de l'exercice en cours par rapport à l'exercice précédent

AM
8
CB
1/3

Ce troisième critère concerne l'évolution d'un exercice sur l'autre du taux de Résultat Interne, Retraité des Loyers Internes Illimités Mutualisés, selon la formule de calcul définie dans l'article 3.1.2.

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{CRITÈRE 3} = (\text{RIR Centre N} / \text{CA Centre N}) - (\text{RIR Centre N-1} / \text{CA Centre N-1})$$

« N » concerne l'exercice en cours ; « N-1 » est relatif à l'exercice précédent.

Exemple :

Hypothèses : CA N = 3 400 000 € / RIR N = 306 000 € /

CA N-1 = 3 200 000 € / RIR N-1 = 256 000 €

CRITÈRE 3 = (306 000 € / 3 400 000 €) - (256 000 € / 3 200 000 €) = 1,0%

Article 3.1.4 – Détermination pour un Centre du taux de prime calculé

Pour obtenir le taux de prime calculé du Centre, il faut considérer 75% du taux de prime propre du Centre et 25% du taux de prime de l'ensemble des Centres (« taux Enseigne UES »).

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Taux de prime calculé} \\ & = \\ & [75\% \times (\text{C1\%} + \text{C2\%} + \text{C3\%}) \text{ Centre}] \\ & + \\ & [25\% \times (\text{C1\%} + \text{C2\%} + \text{C3\%}) \text{ de l'ensemble des Centres}] \end{aligned}$$

a) Calcul du taux de prime propre du Centre

Les critères 1, 2 et 3 sont additionnés pour donner un taux qui constitue le taux de prime propre du Centre. Si ce taux s'avère négatif, le taux de prime propre est ramené à 0.

b) Calcul du taux de prime calculé du Centre

Dans un souci de solidarité entre tous les collaborateurs de Norauto, on soulignera que lorsqu'un Centre a un taux de prime propre négatif ou nul, les collaborateurs bénéficiaires de ce Centre percevront cependant, du fait de la formule de calcul, 25% du taux de prime de l'ensemble des Centres (« taux Enseigne UES »).

Les modalités de versement de la prime sont définies à l'article 4.

9
AM
SB
CB
HB

ARTICLE 3.2 – Mécanisme de calcul de la prime d'intéressement applicable aux collaborateurs des "Service Team" de Norauto France et de Norauto International

Pour les collaborateurs des "Service Team", les trois critères sont déterminés à partir des résultats de l'ensemble des Centres appartenant à l'UES Norauto, selon les indicateurs (Chiffre d'Affaires et Résultat Interne) figurant dans les comptes d'exploitation de l'ensemble des Centres.

Pour l'ensemble des critères, leur valeur se calcule à partir du Compte d'Exploitation de l'ensemble des Centres de l'UES Norauto, sur l'un et/ou l'autre des deux exercices entrant dans le calcul de l'évolution.

Article 3.2.1 - Mode de calcul du critère 1 : la progression de Chiffre d'Affaires de l'exercice en cours par rapport à l'exercice précédent

La valeur de ce premier critère se calcule à partir du Compte d'Exploitation de l'ensemble des Centres (Enseigne UES) grâce à l'indicateur "Chiffre d'Affaires" ("CA"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°1.

Pour obtenir le taux de progression du Chiffre d'Affaires de l'exercice en cours par rapport à l'exercice précédent ("CRITÈRE 1"), le mode de calcul à appliquer est le suivant :

CRITÈRE 1 = (CA Enseigne UES période N – CA Enseigne UES période N-1) / CA Enseigne UES période N-1

« N » concerne l'exercice en cours ; « N-1 » est relatif à l'exercice précédent.

Exemple :

Hypothèses : CA N = 3 400 000 € / CA N-1 = 3 200 000 €
CRITÈRE 1 = (3 400 000 € - 3 200 000 €) / 3 200 000 € = 6,25%

Une fois obtenu, une règle de gestion s'applique à ce critère :

- Si l'évolution du Chiffre d'Affaires est supérieure à 10%, le critère maximum retenu sera de 10%.
- A l'inverse, si l'évolution du Chiffre d'Affaires est inférieur à 0, le critère minimum retenu sera de 0%.
- Si l'évolution du Chiffre d'Affaires se situe entre 0% et 10%, le critère retenu sera le taux obtenu.

Si CRITÈRE 1 > 10% alors CRITERE 1 = 10% Si CRITÈRE 1 < 0% alors CRITERE 1 = 0%
--

AM
10
CB
#13

SI CRITÈRE 1 = taux entre 0% et 10% alors CRITERE 1 = taux entre 0% et 10%

Exemple :

si CA = 12%, alors le critère retenu sera de 10%

si CA = -2%, alors le critère retenu sera de 0%

si CA = 4%, alors le critère retenu sera de 4%

Article 3.2.2 - Mode de calcul du critère 2 : le taux de Résultat Interne de l'exercice en cours

La valeur de ce deuxième critère se calcule à partir du Compte d'Exploitation de l'ensemble des Centres (Enseigne UES) grâce à l'indicateur "Résultat Interne" ("RI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2, exprimé en taux sur le Chiffre d'Affaires.

Une fois connu, le taux de Résultat Interne de l'ensemble des Centres (Enseigne UES) est multiplié par 1/3.

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{CRITÈRE 2} = (\text{RI Enseigne UES} / \text{CA Enseigne UES}) \times 1/3$$

Exemple :

Hypothèses : CA N = 3 400 000 € / RI N = 306 000 €

CRITÈRE 2 = (306 000 € / 3 400 000 €) x 1/3 = 3,0%

Article 3.2.3 - Mode de calcul du critère 3 : l'écart de taux de Résultat Interne de l'exercice en cours par rapport à l'exercice précédent

Ce troisième critère concerne l'évolution d'un exercice sur l'autre du taux de Résultat Interne de l'ensemble des Centres (Enseigne UES), selon la formule de calcul suivante :

$$\text{CRITÈRE 3} = (\text{RI Enseigne UES période N} / \text{CA Enseigne UES période N}) - (\text{RI Enseigne UES période N-1} / \text{CA Enseigne UES période N-1})$$

« N » concerne l'exercice en cours ; « N-1 » est relatif à l'exercice précédent.

Exemple :

Hypothèses : CA N = 3 400 000 € / RI N = 306 000 € /

CA N-1 = 3 200 000 € / RI N-1 = 256 000 €

CRITÈRE 3 = (306 000 € / 3 400 000 €) - (256 000 € / 3 200 000 €) = 1,0%


AM
SB
CB
AB

Article 3.2.4 - Détermination du taux Enseigne UES

Le taux Enseigne UES est obtenu en additionnant les critères 1, 2 et 3 de l'ensemble des Centres selon la formule suivante :

Taux Enseigne UES = (C1%+C2%+C3%) de l'ensemble des Centres
--

Les collaborateurs des "Service Team" bénéficiant de la prime d'intéressement perçoivent 100% du taux Enseigne UES (autrement dit, du taux cumulé de l'ensemble des Centres).

ARTICLE 4 – Calcul du montant individuel de la prime d'intéressement

a) Calcul du montant individuel de la prime

Le montant individuel de la prime est obtenu :

- pour moitié en fonction du salaire du collaborateur
- pour moitié selon la grille suivante :

Taux de Prime calculé	Montant * prime à payer
>15%	1 750 €
entre 10% et 15%	1 250 €
10%	1 050 €
9,5%	1 000 €
9,0%	950 €
8,5%	900 €
8,0%	850 €
7,5%	800 €
7,0%	750 €
6,5%	700 €
6,0%	650 €
5,5%	600 €
5,0%	550 €
4,5%	500 €
4,0%	450 €
3,5%	400 €
3,0%	350 €
entre 0 et 3%	150 €

An

SA
CB
113

<= 0%	0 €
-------	-----

* : prime individuelle maximale, proratisée en fonction de la situation du collaborateur

Le taux de prime calculé retenu sera arrondi au taux le plus proche figurant dans la matrice ci-dessus, selon les règles d'arrondis ci-dessous :

- Si les deux décimales du taux à payer sont inférieures à 25, le taux retenu est le taux entier inférieur. Ex : Taux à payer = 5,20% -> Taux retenu = 5%
- Si les deux décimales du taux à payer sont comprises entre 25 et 50, le taux retenu est le taux arrondi à 0,5pt près supérieur. Ex : Taux à payer = 5,32% -> Taux retenu = 5,5%
- Si les deux décimales du taux à payer sont comprises entre 51 et 74, le taux retenu est le taux arrondi à 0,5pt près inférieur. Ex : Taux à payer = 5,65% -> Taux retenu = 5,5%
- Si les deux décimales du taux à payer sont supérieures à 75, le taux retenu est le taux entier supérieur. Ex : Taux à payer = 5,82% -> Taux retenu = 6%

Pour obtenir le montant individuel de prime, le mode de calcul à appliquer est le suivant :

	50% du Taux de prime calculé	x	Salaire de base de l'exercice	
				+
Montant de la prime individuelle	=		Salaire de base de l'exercice / Salaire de base théorique temps plein de l'exercice	
		x	Montant déterminé selon la grille	

b) Définition du salaire de base de l'exercice

Le salaire de base de l'exercice s'entend comme le salaire brut de base auquel on ajoute éventuellement la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que la rémunération des heures travaillées le dimanche ou un jour férié. Aucune prime, telles que prime de congé, prime exceptionnelle... etc., n'est prise en compte dans la base de calcul (cf. Annexe 2 – Fiche technique n°3).

Les périodes assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel sont prises en compte sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé (cf. Annexe 2 – Fiche technique n°3).

c) Définition du salaire de base théorique temps plein de l'exercice


 AM
 SA
 CB
 AB

Le salaire de base théorique temps plein de l'exercice s'entend comme le salaire brut de base pour un horaire annuel contractuel de 1820 heures (cf. Annexe 2 – Fiche technique n°3).

ARTICLE 5 – Cas particuliers

Article 5.1 - Mutation d'un établissement à un autre ou d'une société à une autre

En cas de mutation d'un établissement à un autre, le montant de la prime global à appliquer sera celui de chaque établissement, au prorata du temps de présence du collaborateur, au premier jour du mois de la mutation.

En cas de mutation d'une société de l'UES Norauto à une autre (par exemple de Norauto France et/ou ses filiales vers Norauto International ou inversement), le montant de la prime global à appliquer sera celui de chaque société, au prorata du temps de présence du collaborateur, au premier jour du mois de la mutation.

Article 5.2 - Cas des ouvertures d'un Centre

En cas d'ouverture d'un nouveau Centre, afin de permettre au Centre de se développer progressivement, le taux de prime à appliquer à compter de la date d'ouverture sera celui applicable aux "Service Team" (cf. article 3.2), durant l'exercice en cours (N) et le suivant (N+1), sauf sur l'exercice N+1 si le « taux calculé du Centre » est supérieur au « taux Enseigne UES ». Dans ce cas, le centre bénéficie du taux calculé de son Centre sur l'exercice N+1.

Article 5.3 - « Directeurs Stagiaires »

Les « Directeurs Stagiaires » sont des Directeurs salariés en formation qui constituent une pépinière potentielle pour Norauto. Ils sont affectés à un compte "Stagiaires" et bénéficient de la prime des "Service Team".

Lors de leur affectation définitive, les règles définies au paragraphe 5.1 s'appliquent.

Article 5.4 - Bénéficiaires quittant l'UES

Lorsqu'un collaborateur susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'UES Norauto avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, Norauto demandera à l'intéressé :

- * l'adresse à laquelle il pourra l'aviser de ses droits à l'intéressement,
- * de l'informer de ses éventuels changements d'adresse.

Si le bénéficiaire ne peut être contacté à l'adresse indiquée, et ce malgré les efforts de recherche développés par la société, les sommes qui lui reviennent seront tenues à sa

AM
SA
CB
dB

disposition dans l'UES pendant un an, à compter de la date de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3313-2 du Code du travail.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). A l'expiration du délai de prescription, ces sommes seront versées au fonds des retraites.

Compte tenu du versement d'avances trimestrielles aux collaborateurs, le respect du caractère aléatoire de l'intéressement implique que :

- si l'enveloppe totale de l'intéressement dû à la date de sortie du collaborateur est inférieure au montant des avances versées en cours d'année, les sommes indûment versées seront restituées par le collaborateur ;
- si l'enveloppe totale de l'intéressement dû à la date de sortie du collaborateur est supérieure au montant des avances versées en cours d'année, le collaborateur percevra le solde en fin d'exercice.

En cas de décès d'un collaborateur susceptible de bénéficier de l'intéressement, le montant qui lui est dû est versé, sauf stipulation préalable et contraire de sa part auprès du Service Administration du Personnel, à ses ayants-droit.

Article 5.5 - Fermeture provisoire d'un Centre

Dans l'hypothèse où Norauto serait obligée de fermer provisoirement un Centre, notamment pour un motif exceptionnel indépendant de sa volonté (ex : catastrophe naturelle, accident, travaux de mise en conformité, etc.), avant de le rouvrir, et que l'exploitation de ce Centre ne pourrait être maintenue, les collaborateurs bénéficieraient jusqu'au dernier mois calendaire complet d'activité du "taux calculé de leur Centre", puis bénéficieraient à compter du mois de l'événement du "taux Enseigne UES" appliqué aux "Service Team".

Article 5.6 – Création d'activités spécifiques

Les activités spécifiques développées par l'UES Norauto se différenciant du concept de centre auto tel qu'il est défini ci-dessous depuis sa création sont assimilées, pour le calcul de l'intéressement, aux "Service Team".

Le concept Norauto se caractérise par l'association, en atelier, de services d'entretien et de réparation rapides multimarques, à une gamme de pièces détachées et d'accessoires automobiles en libre-service, en magasin.

La liste de ces activités sera communiquée périodiquement aux membres de la Commission Intéressement.

Article 5.7 – Arrêt d'activités spécifiques

Dans l'hypothèse où les centres se voyaient contraints d'arrêter une activité spécifique en leur sein, sur décision de Norauto, l'historique de l'exercice N-1 de cette activité ne sera pas pris en compte dans le calcul du critère 1 sur la progression du Chiffre d'Affaires.

Article 5.8 – Collaborateurs multi-sites

Un collaborateur multi-sites est un collaborateur amené à travailler au sein de plusieurs établissements.

Il bénéficie du taux calculé de son établissement d'affectation principal, défini contractuellement.

ARTICLE 6 – Modalités de versement de la prime d'intéressement

ARTICLE 6.1 - Plafonds de versement

Article 6.1.1 – Plafonnement global

Au cas où les calculs d'intéressement ci-dessus conduiraient à un dépassement par rapport au plafond autorisé par l'article L. 3314-8 du Code du travail, le montant global de la prime serait réduit afin de ne pas dépasser, sur l'exercice considéré, 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'UES Norauto.

En outre, si l'exonération des charges sociales et fiscales prévue par l'article L. 3312-4 du Code du travail était remise en cause par le législateur, le montant global de la prime à distribuer serait diminué du montant de ces charges, afin que la dépense globale représentée par la prime et les charges qu'elle entraîne soit égale au montant calculé comme ci-dessus.

Article 6.1.2 – Plafonnement individuel

De même, le montant individuel versé à chaque collaborateur ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu par la Sécurité Sociale. Le plafond de Sécurité Sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel la prime se rapporte. Pour les collaborateurs n'ayant pas accompli un exercice entier au sein de l'UES Norauto, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables calculée au prorata de leur temps de présence au sein de l'UES.

Néanmoins, si le versement individuel est supérieur au plafond défini précédemment, le montant excédant ledit plafond perd sa qualité d'intéressement et sera versé au collaborateur sous forme de salaire. En conséquence, la fraction des montants d'intéressement excédant le plafond prévu est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entraînera de plein droit modification de la présente clause.

16
AM
SA
CB
PIB

ARTICLE 6.2 – Périodicité et destination du versement des sommes d'intéressement

Article 6.2.1 – Périodicité et calendrier du versement des sommes d'intéressement

La période de calcul de la prime d'intéressement est l'exercice fiscal, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Toutefois, trois avances seront déterminées à partir des formules de calcul définies à l'article 3 et appliquées de manière théorique chaque trimestre.

Les versements et les informations qui découlent de la prime sont réalisés selon le calendrier défini ci-après, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne au niveau des services calculateurs :

EXERCICES 2017-2018 ; 2018-2019 ; 2019-2020

Périodicité de calcul de la prime	Paiement, sous forme d'avance trimestrielle versée au plus tard
1 ^{ère} avance	le 1 ^{er} mars de l'exercice N
2 ^{ème} avance	le 1 ^{er} juin de l'exercice N
3 ^{ème} avance	Le 1 ^{er} septembre de l'exercice N
SOLDE	Le 1 ^{er} décembre de l'exercice N+1

Article 6.2.2 – Calcul des avances sur la prime d'intéressement annuelle

Le montant des avances sera déterminé comme suit :

Si le taux de prime calculé est positif, l'acompte sera de 60% du taux de prime calculé.

Si le montant de l'acompte calculé est inférieur à 15€ (quinze euros), le paiement de la somme considérée interviendra uniquement lors du versement annuel.

Compte tenu du versement d'avances aux collaborateurs, le respect du caractère aléatoire de l'intéressement implique que :

- si l'enveloppe totale de prime est inférieure au montant des avances versées en cours d'année, les sommes indûment versées seront restituées par les collaborateurs ;

- si l'enveloppe totale de prime est supérieure au montant des avances versées en cours d'année, les collaborateurs percevront le solde en fin d'exercice.

Article 6.2.3 – Information et destination du versement des sommes d'intéressement

Avant le versement, il est remis à chaque bénéficiaire une fiche individuelle distincte du bulletin de salaire indiquant :

- l'intitulé du paiement,
- la période à laquelle il se rapporte,
- les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement,
- les possibilités d'affectation des sommes d'intéressement,
- les modalités d'affectation par défaut au P.E.E des sommes attribuées au titre de l'intéressement ;
- la période d'indisponibilité des droits,
- les cas de déblocage anticipés lorsque l'intéressement est investi sur un P.E.E,
- le résultat global de l'intéressement (au moment du versement du solde) dans l'Unité Economique et Sociale et la part qui revient à chaque salarié,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- le montant des droits attribués au salarié
- le montant de la CSG et de la CRDS.

Le collaborateur a la possibilité de percevoir la somme d'intéressement calculée directement sur son compte bancaire ou d'affecter tout ou partie du versement au Plan d'Epargne d'Entreprise (détaillé dans l'Annexe 2 – Fiche technique n°4). Dans un tel cas, le versement des sommes considérées au Plan d'Epargne d'Entreprise interviendra dans les 15 jours suivant la perception de la prime d'intéressement.

Toute somme versée au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement produira un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Les sommes versées au titre de l'intéressement pour lesquelles le bénéficiaire n'opte, ni pour le versement sur son compte bancaire, ni pour une affectation au Plan d'Epargne d'Entreprise, seront affectées d'office au Plan d'Epargne d'Entreprise sur le placement Arcancia Prudence 352. Les sommes ainsi bloquées seront indisponibles pendant 5 ans sous réserve des cas de déblocage anticipés.

Conformément à la loi et à titre transitoire, pour les sommes attribuées jusqu'au 31 décembre 2017, le bénéficiaire dispose d'un droit de rétractation au blocage des sommes pour lesquelles il n'a pas formulé de choix d'affectation. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de son affectation sur le Plan d'Epargne d'Entreprise pour demander le versement des sommes. Les droits affectés au P.E.E sont alors débloqués sur la base de la valeur liquidative applicable à la date où il exerce son droit à rétractation.

ARTICLE 6.3 - Nature de la prime d'intéressement

18 AN
 SA
CB
13

a) L'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

La prime définie au présent accord n'étant pas un accessoire du salaire, elle n'est pas prise en compte dans le calcul des indemnités de licenciement et de départ en retraite.

b) L'intéressement versé aux collaborateurs :

- est exonéré des cotisations sociales,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les collaborateurs bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes à la réalisation du Plan d'Epargne d'Entreprise, dans les quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG),
- est soumis à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)
- est soumis au forfait social (uniquement pour l'employeur).

Le montant global de la prime d'intéressement dépend des résultats économiques de chaque Centre. Ce montant est donc variable et aléatoire. En effet, les résultats de chaque Centre ne sont jamais acquis et peuvent varier d'une perte à un bénéfice en raison de la conjoncture, de la concurrence ou de la gestion. Il en va de même pour les sociétés composant l'UES dans leur ensemble dont les résultats ne sont également jamais acquis.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des résultats des Centres seraient négatifs ou nuls, les collaborateurs ne bénéficieraient pas de la prime d'intéressement pendant cette période.

Le montant de l'intéressement perçu par chaque collaborateur ne saurait être considéré comme un avantage acquis.

Le montant global de l'intéressement obtenu par application du présent accord est indépendant du bénéfice fiscal de l'entreprise qui, par ailleurs, sert de base de calcul de la participation légale aux bénéfices.

ARTICLE 7 – Information du personnel

Dès la signature de l'accord :

- Un exemplaire de celui-ci est remis à chacune des parties signataires.
- Le personnel est informé de façon permanente par voie d'affichage sur les panneaux prévus à la communication du personnel ainsi que sur le Portail Norauto & Moi de l'existence de l'accord d'intéressement et de ses éventuels avenants.

AM

SA

CB

HP

- La communication trimestrielle du montant des avances puis annuelle du solde de la prime d'intéressement se fait au moyen d'une communication par mail et du Portail Norauto & Moi qui reprend les informations synthétiques sous forme de note de la Direction, complétée d'un tableau récapitulatif des primes par Centre. Ces documents sont téléchargeables pour affichage. Les managers sont avertis en amont de la mise à jour des informations sur le Portail par l'envoi d'un mail. Des vidéos sont également présentes sur le Portail pour expliquer le fonctionnement du système d'intéressement chez Norauto. Ce dispositif peut être complété si besoin d'une partie questions-réponses pour faciliter l'explication aux équipes.
- L'entreprise peut également communiquer sur les systèmes de partage des résultats grâce à son journal interne "Synchro".
- Les collaborateurs nouvellement embauchés reçoivent l'information sur l'Épargne Salariale reprise dans le Guide du Collaborateur.

ARTICLE 8 – Animation de la prime d'intéressement auprès des collaborateurs

La prime d'intéressement a un double objectif :

- associer les collaborateurs à la vie économique de Norauto,
- et partager les progrès effectués dans ce domaine.

Aussi, périodiquement, au cours des réunions d'équipe, les résultats économiques, ainsi que les objectifs et axes du Centre ou du Service, sont présentés, analysés, partagés et commentés à l'ensemble de l'équipe. Ces réunions sont un lieu d'échanges et d'écoute des collaborateurs.

Après chaque calcul d'avances ou du solde de la prime d'intéressement, une réunion d'équipe spécifique et dédiée au sujet du Partage chez Norauto est organisée dans chaque Centre ou Service afin d'animer les résultats du trimestre ou de l'année et d'expliquer la prime d'intéressement.

ARTICLE 9 – Suivi de l'accord

Il est institué une Commission de suivi de la prime d'intéressement qui fait partie du dispositif d'informations exigé par les textes légaux et réglementaires.

Le rôle de cette Commission est de suivre l'application du présent accord, de ses annexes et avenants, et de prendre connaissance de tous les documents de base qui ont servi à déterminer le montant de la prime.

La Commission peut, en outre, formuler des avis ou des suggestions sur des mesures propres à améliorer le fonctionnement de la prime, à condition toutefois que ces mesures se placent dans le cadre de l'amélioration interne de la marche des Centres et Services.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement est composée d'un représentant par organisation syndicale signataire du présent accord et de représentants de la Direction. Il est précisé que le représentant légal de l'entreprise (ou son mandataire) et le représentant des services administratifs et financiers nommé par le représentant légal demeurent les interlocuteurs privilégiés de cette Commission.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement se réunit trimestriellement à l'initiative du représentant légal après la parution des calculs des avances pour les trois premiers trimestres de l'exercice, puis annuellement après la parution des résultats de l'exercice.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement reçoit régulièrement de la Direction, à l'occasion des informations trimestrielles et annuelle, des commentaires d'ordre général sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité de l'entreprise, et de façon générale, sur le système d'intéressement retenu par le présent accord.

Toute possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs est laissée à la Commission de suivi de la prime d'intéressement. Celle-ci pourra consulter les documents de la comptabilité analytique sur lesquels reposent les calculs.

Il est précisé, à propos du contrôle, qu'aucun document original ne peut être sorti des Services Comptabilité et/ou Paie et que toutes les informations chiffrées reçues par les membres de la Commission ont un caractère strictement confidentiel. Leur communication à des tiers sans accord préalable serait considérée comme une faute grave.

ARTICLE 10 – Différends

- 1) Si des contestations concernant l'application du présent accord surgissent, les parties signataires se réunissent pour examiner les questions posées et les résoudre à l'amiable.
- 2) Si le différend ne peut être réglé, les parties signataires s'engagent à recourir à l'avis d'un tiers qualifié qu'ils choisissent d'un commun accord. L'avis de ce tiers qualifié ne lie pas les parties signataires.
- 3) Si à la suite de ces consultations, le désaccord persiste, les parties signataires pourront porter leurs différends devant le Tribunal compétent du lieu du siège social.
- 4) Aucune solution à un litige survenant entre les parties signataires ne peut amener à l'accord des modifications qui le rendrait non conforme à la législation en matière d'intéressement.

ARTICLE 11 – Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord, ses annexes et ses éventuels avenants, sont valables pour une période couvrant 3 années allant du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2020.

Il s'applique en conséquence aux exercices :

- du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 ;
- du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 ;
- du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

ARTICLE 12 – Adhésion à l'accord

Toute autre société désirant adhérer ultérieurement au présent accord pourra le faire par voie d'avenant d'adhésion soumis à la même procédure de dépôt que le présent accord.

ARTICLE 13 – Révision et dénonciation de l'accord

Conformément aux articles D. 3313-5 à D. 3313-7 du Code du travail, le présent accord pourra être modifié, par voie d'avenant, ou dénoncé par l'ensemble de ses signataires et adhérents.

Article 13.1 - Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente au présent accord peut demander la révision de tout ou partie de celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux différentes parties signataires et adhérentes.

Si au cours des années régies par le présent accord, des modifications législatives apparaissaient en matière d'Épargne Salariale, les parties conviennent de se rencontrer afin de les étudier et de les intégrer à l'accord, ces modifications ne devant pas entraîner de charges supplémentaires pour l'Entreprise.

Il est précisé que pour être applicable à l'exercice en cours, la signature d'un avenant de révision devra avoir lieu avant la fin de la première moitié de la période de calcul, soit avant le 31 mars de chaque exercice concerné par le présent accord.

L'avenant de révision devra être déposé selon les mêmes formalités et délais que le présent accord.

Article 13.2 - Dénonciation de l'accord

S'agissant d'un accord à durée déterminée, il ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires et adhérents et dans la même forme que sa conclusion. Sa dénonciation devra être notifiée à la DIRECCTE dans un délai de 15 jours.

La dénonciation du présent accord sera soumise à l'article D. 3313-7 du Code du travail.

22 AM
CB
PB

La dénonciation unilatérale du présent accord d'intéressement est toutefois possible, dans l'hypothèse où celui-ci ferait l'objet d'observations par la DIRECCTE dans le délai de 4 mois prévu par l'article L. 3345-2 du Code du travail.

ARTICLE 14 – Dépôt et publicité

Le présent accord et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagnés des pièces requises auprès de la DIRECCTE de Lille.

Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Les formalités de dépôt de l'accord seront accomplies par la Direction de l'UES Norauto.

A Sainghin-en-Mélantois, le 20/12/2017
En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour l'UES NORAUTO :

Anne-Danièle FORTUNATO, Directrice des Relations et Ressources Humaines de NORAUTO



Pour les Organisations Syndicales :

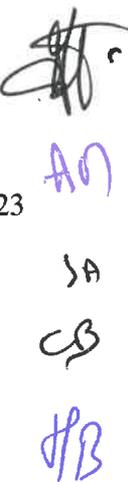
CFDT, représentée par Sylvestre AISSI



CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT



CFTC, représentée par Maya BESNARDEAU



CGT, représentée par Laurent DESPRES

FO, représentée par Corinne BRIENNE



24

AM
CB
AB

ANNEXE 1 : Liste des sociétés composant l'Unité Économique et Sociale Norauto

Au jour de la conclusion du présent accord, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Sainghin-en-Mélantois (59 262), 511/589 rue des Seringats, est composée de :

- NORAUTO France
- NORAUTO INTERNATIONAL
- CAMANOSQUE
- CAPAULES
- CENTRE AUTO NIORT
- CAVIGNEUX
- CABIZANOS
- CAVITROLLES
- CALIVRY
- CAMORTEAU
- CAGUILERS
- CABAILLEUL
- CADOLE
- CAVIERZON
- CADIVILLE
- MASAUTO



AD

SA

CS

AB

ANNEXE 2 : FICHES TECHNIQUES

- 1- Chiffre d'Affaires pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 2- Résultat Interne pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 3- Salaire pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 4- Plan d'Épargne d'Entreprise

FICHE TECHNIQUE N°1

CHIFFRE D'AFFAIRES PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le Chiffre d'Affaires correspond aux chiffres dégagés lors de la vente d'un produit ou d'une prestation atelier.

Le Chiffre d'Affaires, pris en compte dans le calcul de l'intéressement, est composé des agrégats suivants :

706000 - MAIN D OEUVRE ATELIER HT
706001 - CAHT TRANSPORT WEB
706002 - CAHT ASSURANCE WEB
707000 - VENTES HT MAGASINS
707040 - VENTES ENTREPOT AUX CENTRES
707050 - VENTES HT ENTREPOT
707900 - VENTES HT FRANCHISES
CHIFFRE D'AFFAIRES

Le Chiffre d'Affaires Enseigne UES correspond à la somme tel que visé ci-dessus.


27 AM

SA
CB
AB

FICHE TECHNIQUE N°2

RESULTAT INTERNE PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le Résultat Interne ("RI") est calculé en retranchant l'ensemble des Frais Influencables et Non-Influencables de la Marge Brute.

1 - Marge Brute

La Marge Brute correspond à la marge dégagée lors de la vente d'un produit ou d'une prestation atelier (à un client final ou à une autre Business Unit, comme Auto5 par exemple) à laquelle sont ajoutées/ôtées les produits, coûts et frais attachés aux produits, depuis la commande auprès du fournisseur jusqu'à la vente à nos Clients.

MARGE BRUTE =		Marge Globale Produit (Prix de vente - Prix d'achat moyen pondéré)
	+	Marge sur cessions aux autres Business Units
	+	Remises et ristournes non intégrées dans les prix d'achat
	-	Coûts divers articles Centres (casse, vol, écarts d'inventaires...)
	-	Coûts divers non affectés aux articles Centres (D/marque, Frais sur achats directs...)
	-	Coûts divers Logistiques/Achats
	-	Frais Logistiques
	-	Frais relatifs au fonctionnement des Directions Produit/Achats/SAV/Logistique
	+/-	Produits et charges exceptionnels relatifs à la marge (ex : litige produit)
	+/-	Dotations/reprises sur provisions Stock
	-	Frais de recyclage produits

2 - Frais Influencables

Les Frais Influencables sont constitués des éléments suivants :

FRAIS INFLUENCABLES =		Frais de Personnel (Rémunérations, Charges sociales, Frais d'Intérim)
	+	Frais de Fonctionnement (ex : Electricité, Gardiennage, fournitures de bureau...)
	+	Frais de Publicité (Publicité locale, publicité nationale comme la pub télé, frais de prospectus...)
	+	Frais d'Entretien (Entretien sur base de contrats nationaux & entretien local)
	+	Loyers limités (loyers internes suite acquisition de biens matériels tels que bureau, pont... + loyers externes suite externalisation de certains types de frais (comme la gestion du parc informatique par ex))
	+	Frais de Formation (formation dispensée localement + formation organisée nationalement)

3 - Frais Non-Influencables

Les Frais Non-Influencables sont constitués des éléments suivants :

FRAIS NON INFLUENCABLES =		Loyers illimités (loyers internes ou externes - selon cas où bâtiment en propriété ou non, charges locatives)
	+	Impôts locaux (taxes et impôts locaux - Organic, taxes sur les enseignes, ...)
	+	Frais et produits accessoires (dont frais de siège - refacturation des coûts Service Team, autres produits/charges d'exploitation)

AM
SA
CB
P/B

4 - Résultat Interne

Le Résultat Interne est un indicateur de pilotage issu des comptes d'exploitation de l'ensemble des Centres. Il reflète l'activité sur laquelle le Centre peut influencer et est composé des agrégats suivants :

900006 - MARGE PRODUIT
MARGE PRODUIT
607203 - COUTS DIVERS ALIZE
607204 - ECART TARIFS (SAP)
608713 - GARANTIE COMMERCIALE
608723 - CASSE BENNE
608730 - ECART INVENTAIRE
623400 - CADEAUX CLIENTS
907101 - ECARTS INVENTAIRE (SAP)
907103 - CASSE (SAP)
907104 - VOL (SAP)
907106 - REVAL PRIX STOCK (SAP)
900020 - BONI ENTREPOT (SAP)
BONI ENTREPÔT
609701 - RISTOURNES RFA
708250 - COMMISSIONS RADIOTEL
708800 - PARTICIPATIONS PUBLICITAIRES
709701 - RISTOURNES ACCORDEES FLOTTES
709702 - REMB DIFF PRIX INTERNET
RISTOURNES
RISTOURNES


AN

SA
CB
PB

606302 - CONSOMMATION ATELIER
606311 - PETIT OUTILLAGE ATELIER
608028 - REMISES PERSONNEL MAIN OEUVRE
608711 - GARANTIE ATELIER
611000 - TRAV EXEC A EXTERIEUR
681505 - DAP LITIGES STATION
781505 - RAP LITIGES STATION
907302 - CONSO STATION (SAP)
907303 - CONSO OUTILLAGE STATION (SAP)
CONSO ET GARANTIE ATELIER
607200 - ECART TARIF
607201 - ECART QUANTITE
607202 - ECART DE TOLERANCE
607205 - FACTURES NON CHIFFREES
607900 - BONI SUR LIVRAISON
607210 - AVOIRS NON CHIFFRES
607910 - MALI SUR RETOUR
681730 - DAP PROV STOCKS
781730 - REPRISE PROV STOCKS FISCAUX
900008 - PROVISION DEMARQUE
900011 - REGULARISAT DEMARQUE
981730 - DECOTE ECONOMIQUE STOCK (SAP)
DEMARQUE

AM
SA
CB
PB

622611 - FRAIS DE RECOUVREMENT
627801 - FRAIS CARTES BANCAIRES
627805 - FRAIS DE CREDITS
627807 - FRAIS COMPTAGE POSTMARQUAGE
654100 - PERTES SUR CREANCES
654200 - PERTES SUR REGLEMENTS
658010 - PERTES ET PROFITS SUR ARRHES
658060 - ECART CAISSE ET BANQUE
681740 - DAP CREANCES
754100 - RENTREES SUR CREANCES IMPAYEES
781740 - REPRISE PROV DEP CREANCES
FRAIS D ENCAISSEMENT
606306 - ACHATS ACCESS SAV
606307 - CONSOMMATION PEINTURE
606309 - CONS COMPOS VALVES
607886 - CT GARANTIE TRANQUILLITE
607887 - FACTURATION SAV
608027 - REMISES PERSONNEL PIECES
608701 - FRAIS D ACHAT
608702 - CONSIGNES
608703 - DECOTES SUR RETOUR MARCH
608712 - GARANTIE FACT + SAV
608714 - RETR RIST GARANTIE SAV
608731 - COMMISSIONS VERSEES
623401 - COUPON LITIGES CLIENTS
635801 - DROITS DE DOUANE
707030 - DECHETS ET REBUTS

gt

Am

st
CB

dB

758886 - DRG CENTRES
722001 - PROD IMMOB LOCATION
907110 - SSSP MSES POUR LOCATION
FRAIS SUR ACHAT VENTE
FRAIS DE STOCK
COÛTS DIVERS
MARGE BRUTE
633300 - CHARGES SOCIALES
641801 - PROVISIONS CONGES PAYES
645200 - CHARGES SALARIALES
647200 - SUBVENTION COMITE D ENTREPRISE
647500 - AUTRES CHARGES SALARIALES
648500 - PROVISION CHARGES SUR PRIME
649100 - CRDT IMPOT COMPET EMPLOI
708402 - CESSIONS MO CHARGES
740000 - SUB FRAIS DE PERSONNEL
CHARGES SOCIALES
621100 - PERSONNEL INTERIMAIRE
622604 - REMUNERATIONS STAGIAIRES
FRAIS PERSONNEL INTÉRIMAIRES
621400 - PERSONNEL DETACHE OU PRETE
641100 - SALAIRES APPOINTEMENTS
641102 - HEURES SUPPLEMENTAIRES
641103 - SUBVENTIONS EMPLOI
641104 - REMUNERATIONS VARIABLES


 AN
 SA
 CB
 AB

641300 - PRIMES EXCEPTIONNELLES
641305 - PRIMES CONGES PAYES
641351 - PROVISION PRIMES
641400 - INDEMNITES DEPART
641401 - CHEQUES RESTAURANT (BE)
658200 - FRAIS PERSONNEL SPECIFIQUES
681500 - DAP LITIGES SOCIAUX
708401 - CESSION MO BRUTES
781501 - RAP LITIGES SOCIAUX
REMUNERATIONS BRUTES
FRAIS DE PERSONNEL
625100 - DEPLACEMENT PERSONNEL
625500 - INDEMNITES DEMENAGEMENT
625600 - CONVENTIONS EVENEMENTS
625700 - RELATIONS PUBLIQUES
FRAIS DE DEPLACEMENT
606101 - ELECTRICITE
606102 - EAUX
606103 - COMBUSTIBLES
606104 - ENLEVEMENT DETRITUS
606301 - FOURNITURES CENTRES
606313 - DEPENSES PCN NON AFFECTEES
606321 - VETEMENTS TRAVAIL
606401 - FOURNIT DE BUREAU
606402 - IMPRIMES
606405 - FOURN CAISSE ET INFO
618100 - DOCUMENTATION
618400 - K7 VIDEO PHOTOS

33 
 AM
 SA
 CB
 PB

623880 - DONS & POURBOIRES
626001 - AFFRANCHISSEMENT
626002 - TELEPHONIE RESEAU VOIX
626003 - RESEAU INFO DATA
647401 - ACCUEIL CLIENT
907102 - LIVRAISONS SERVICES (SAP)
907301 - CONSOMMABLES DIVERS (SAP)
907304 - IMPRIMES (SAP)
907305 - FOURN INFORMATIQUES (SAP)
907308 - VETEMENTS TRAVAIL (SAP)
FOURNITURES EXTERNES
613503 - ENTREPOSAGE SOUS TRAITÉ
616100 - ASSURANCES
791101 - REFACT ASSURANCE
621102 - FRAIS DE GARDIENNAGE
622600 - RECRUTEMENT
622602 - HONORAIRES DIVERS
622615 - HONORAIRES ASSISTANCE EXTERNE
622700 - FRAIS ACTES ET CONTENCIEUX
624201 - TRANSPORT ENTREP-CENTRES BU
624202 - T.I.E EN NATIONAL
624203 - Transport BU EXPORT
624204 - TRANSPORT EXPRESS
624205 - TRANSPORT AUTRES BU NATIONAL
627802 - FRAIS BANCAIRES DIVERS
627803 - TRANSPORTS DE FONDS
627851 - FRAIS FONCTIONNEMENT FCP



 AM

 SA

 CB

 HB

627870 - COMMISSION CREDIT EN CAUTION
628101 - COTISATIONS
628121 - TRAVAUX ADMINISTRATIFS
628400 - FRAIS DE RECRUTEMENT
637800 - TAXES DIVERSES
651600 - DT D AUTEUR SACEM
653000 - JETONS DE PRESENCE
658000 - CHARGES DIVERSES
PRESTATIONS DE SERVICES
FRAIS DE FONCTIONNEMENT
623110 - PRESSE LOCALE
623120 - DIRECTIONNEL PERMANENT
623131 - CAMPAGNE AFFICHAGE LOCAL
623141 - RADIO LOCALE
623161 - PROSPECTUS LOCAL
623181 - DISTRIBUTION PROSPECTUS LOCAL
623190 - CALICOTS ET BACHES
623210 - PLV LOCALE ET ENTREPOT
623220 - ANIMATIONS ET ACTION GALERIE
623800 - COLLAGE 4 PAR 3
623202 - MARKETING DIRECT
708801 - PARTICIP PUB CARTES PRIVATIVES
907307 - FOURN PUBLICITE PLV (SAP)
PUBLICITE LOCALE
622613 - HONORAIRES PUBLICITE
623111 - ANNONCES PRESSES
623130 - AFFICHAGE PROMO NATIONALE
623140 - RADIO

[Signature]
[Signature]
 SA
 CB
 AB

623145 - TELEVISION ET CINEMA
623150 - CATALOGUE
623160 - PROSPECTUS PROMO NATIONALE
623170 - ANIMATIONS
623180 - DISTRIBUTION PROSPECTUS NAT
623200 - ILV PRECO MERCHANDISING
PUBLICITE NATIONALE
623350 - REDEVANCE PUBLICITE GROUPE
758850 - REDEVANCE PUBLICITE FILIALES
758890 - REDEVANCE PUBLICITE FRANCHISES
REDEVANCE PUBLICITE
TOTAL PUBLICITE
615541 - ENT INSTALL PREST PONCTUELLES
615550 - ENT INSTALLATIONS CONTRATS NAT
615600 - MAINTENANCE HARDWARE
615601 - MAINTENANCE SOFTWARE
ENTRETIEN CONTRATS NATIONAUX
615201 - ENTRETIEN CONSTRUCTIONS
615502 - ENTRETIEN MATERIEL ATELIER
615517 - ENTRETIEN VEHICULES STE
615521 - ENTRETIEN MAT MANUTENTION
615553 - ENTRETIEN NETTOYAGE DES LOCAUX
615554 - ENTRETIEN PRESTATIONS LOCALES
907306 - FOURN ENTRET MAT MAGASIN (SAP)
ENTRETIEN CONTRATS LOCAUX
TOTAL ENTRETIEN



 AM

 SA

 CS

 HB

613501 - LOCATION MATERIEL
613502 - LOCATION MAT INFO COURTE DUREE
613504 - LOC VEHICULES COURTOISIE
613505 - LOCATION PHOTOCOPIEUR
900002 - LOYERS INT. LIMITES HORS INFO.
900005 - LOYERS INTERNES LIMITES LOGICI
900009 - LOYERS INTERNES LIMITES MATERI
LOYERS LIMITES
622610 - HONORAIRES FORMATION
625550 - REPAS HEBERGEMT FORMATION
625555 - DEPLT FORMATEURS EXTERIEURS
708450 - FORMATION CAMPUS FILIALES
708490 - FORMATION CAMPUS FRANCHISES
708650 - FORMATION A REPARTIR
740002 - SUBV FORMATION
FORMATION
FRAIS INFLUENÇABLES
MARGE BRUTE - FI

37 *AM*

SA
CB
PIB

613200 - LOYERS ET ROYALTIES EXTERNES
613209 - LOYERS INTRAGROUPE
614000 - CHARGES LOCATIVES & COPROPRIETE
LOYERS EXTERNES
LOYERS INTERNES FAO
900001 - LOYERS ILLIMITES
900010 - LII IMMOBILIERS D EXPLOITATION
LOYERS INTERNES ILLIMITES
708300 - LOYERS PERCUS
708309 - LOYERS PERCUS INTRAGROUPE
LOYERS PERÇUS
TOTAL LOYERS ILLIMITES
635100 - IMPOTS LOCAUX
637101 - ORGANIC
IMPÔTS LOCAUX
613205 - ROYALTIES GROUPE NORAUTO
651200 - REDEVANCE GROUPE PAYEE
708890 - REFACTURATION PEC
751100 - ROYALTIES FILIALES PERCUES
751200 - REDEVANCE GROUPE PERCUE
900007 - FRAIS DE SIEGE
FRAIS DE SIÈGE
608729 - SINISTRES PEC ASSURANCE
658900 - ACHAT PREST INTRAGROUPE
675000 - VNC IMMOBILISATIONS
708200 - COMMISSIONS RECUES
722000 - PRODUCTION IMMOBILISEE
758000 - AUTRES PRODUITS D EXPLOITATION
758900 - VENTES PRESTATION INTRA GROUPE
775000 - PROD CESSIONS IMMOB
907105 - SINISTRES ASSURANCE (SAP)
PRODUITS ACCESSOIRES
FRAIS ET PRODUITS ACCESSOIRES
FRAIS NON INFLUENÇABLES
RESULTAT INTERNE

 AM
CB
A
HB

613200 - LOYERS ET ROYALTIES EXTERNES
613209 - LOYERS INTRAGROUPE
900001 - LOYERS ILLIMITES
900010 - LII IMMOBILIERS D EXPLOITATION
LOYERS INTERNES ILLIMITES MUTUALISES


39 AM
SA
CB
AB

SALAIRE PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le salaire pris en compte pour le calcul de l'intéressement se compose pour partie du salaire de base (défini au 1) auquel on ajoute certains accessoires du salaire (indiqués au 2) : dans l'accord, il est nommé « salaire de base ».

1- SALAIRE DE BASE pris en compte dans le calcul de l'intéressement

Sous réserve de révision, le salaire de base est défini par le contrat de travail et ses éventuels avenants et présente un caractère de fixité à chaque paie. Il s'agit d'un salaire brut, avant déduction des cotisations sociales et avant versement des prestations sociales. Il est calculé en fonction du temps passé par le collaborateur à son travail.

Pour les collaborateurs dont les absences sont assimilées à du temps de travail effectif (cf. 4 ci-dessous), le salaire de base est celui qu'aurait perçu le collaborateur s'il n'avait pas été absent. Le salaire de base est « fictivement » reconstitué en tenant compte de ces périodes.

2- ACCESSOIRES DU SALAIRE pris en compte dans le calcul de l'intéressement

Un certain nombre d'accessoires du salaire peuvent s'ajouter au salaire de base.

Parmi ces accessoires du salaire, sont pris en compte dans le calcul de l'intéressement, les éléments suivants :

- les heures supplémentaires et complémentaires,
- les heures travaillées et payées le dimanche,
- les heures travaillées et payées les jours fériés.

A l'inverse, sont notamment exclus du calcul de l'intéressement, toutes les primes qu'elles soient légales ou conventionnelles (primes d'objectifs, de congés-payés, exceptionnelles, etc.) ainsi que tous les avantages en nature (ex : cooptation...).

3- PÉRIODICITÉ DU SALAIRE prise en compte dans le calcul de l'intéressement

Pour le calcul de l'intéressement, le salaire pris en compte est le salaire de base (tel que défini ci-dessus au 1 et 2) de l'exercice, cumulé sur 12 mois (du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N).

Pour déterminer les avances, le calcul est réalisé à partir de la même base mais trimestriellement.

4- PÉRIODES LÉGALEMENT ASSIMILÉES À DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Sont légalement assimilées à du temps de travail effectif :

- les absences pour maladies professionnelles ou accidents de travail
- les congés payés légaux et conventionnels
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- les heures de formation professionnelle continue y compris le Congé Individuel de Formation


An
CB
SA
PB

- les heures de délégation des Représentants du Personnel

Ne sont pas légalement assimilées à du temps de travail effectif :

- les absences maladies
- les absences accidents de trajet
- les absences non payées : absences injustifiées non payées, absences justifiées non payées, mise à pied, congés sans solde, etc.

Toutefois, pour l'intéressement, les absences pour accident de trajet bénéficieront du même traitement que les absences légalement assimilées à du temps de travail effectif.

5- SALAIRE DE BASE THÉORIQUE TEMPS PLEIN DE L'EXERCICE pris en compte pour le calcul de l'intéressement

Le salaire de base théorique temps plein de l'exercice cumulé sur 12 mois s'entend comme le salaire brut de base pour un horaire annuel contractuel temps plein de 1820 heures.

Ce nombre d'heures correspond à l'horaire contractuel hebdomadaire de 35 heures, soit un horaire contractuel mensuel de 151,67 heures, multiplié par les 12 mois de l'exercice.

Le salaire de base théorique temps plein de l'exercice est pris en compte dans le calcul de l'intéressement pour tous les collaborateurs, quel que soit leur temps de travail sur l'exercice.



PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (P.E.E.)

Le Plan d'Épargne d'Entreprise (P.E.E.) est un système d'épargne collectif ouvrant aux collaborateurs de l'UES Norauto la faculté de procéder, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières dans des conditions fiscales et sociales avantageuses.

A chaque versement d'intéressement (avances ou solde), deux choix s'offrent aux collaborateurs :

- Soit, le placement de tout ou partie de l'avance ou du solde de l'intéressement calculé dans le Plan d'Épargne d'Entreprise.

A date, celui-ci propose 3 possibilités de placement :

- o Mobival, fonds commun de placement d'entreprise composé en majorité d'actions Mobivia ;
- o Arcancia Prudence 352, fonds commun de placement d'entreprise de la Société Générale Asset Management composé de SICAV, actions et obligations cotées en Bourse.
- o Arcancia Obligations et Solidaires 351, fonds commun de placement d'entreprise de la Société Générale composé d'obligations et de titres solidaires.

Les sommes ainsi placées sont non imposables.

- Soit, la perception de tout ou partie de l'avance ou du solde de l'intéressement calculé sur le compte bancaire du collaborateur.

Dans ce cas, les sommes perçues sont imposables.

Les collaborateurs doivent faire leur choix de placement à chaque avance ou solde par le biais du portail internet mis à leur disposition. Sans choix de leur part, le montant est automatiquement versé sur le placement Arcancia Prudence 352 du Plan d'Épargne d'Entreprise.

A partir du Portail Internet dédié, les collaborateurs ont également la possibilité de bloquer systématiquement l'ensemble des avances ou soldes d'intéressement calculé sur le fonds commun de placement Mobival. Ce choix peut être modifié à tout moment pour l'avenir.

Un accord collectif relatif au P.E.E. régit l'ensemble des modalités applicables.